



European Conference of
Presidents of Parliament
Strasbourg, 20-21 September 2012

Conférence européenne des
Présidents de Parlement
Strasbourg, 20 - 21 septembre 2012

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Rules

Règlement

RULES

1. The Conference is organised under the auspices of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.
2. The Conference meets normally every two years. The venue of its meetings alternates in principle between Strasbourg and a capital of a Council of Europe member state.
3. The Conference is composed of the Speakers and Presidents of parliaments of the member States of the Council of Europe as well as of the Presidents of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the European Parliament.
4. The Speakers and Presidents of parliaments having special guest, observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly are invited as Observers. The Parliaments of the Maghreb and Central Asian countries are also associated.
5. Other parliamentary assemblies may be invited by the Host country or Assembly to attend as observers.
6. The Speaker or President of the Parliament or Assembly that hosts the Conference shall act as President. The President or Speaker of the previous Host Parliament or Assembly shall act as Vice President.
7. The President of the Conference shall open, suspend and close the sittings; he/she shall direct the work of the Conference, see that the rules are observed, and call upon speakers. His/Her decisions in these matters shall be final and shall be accepted without debate.
8. The Conference shall adopt its agenda on the basis of the draft provisional agenda drawn up by the President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe taking into account proposals made by members of the Conference.
9. The Conferences do not normally adopt resolutions. However, possible draft resolutions or other texts shall be adopted by consensus. Draft texts must be submitted in writing in English or French and must be deposited with the Conference secretariat at least four weeks before the beginning of the Conference. In case of amendments, the Rules of Procedure of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall be applicable.
10. Only Speakers and Presidents will have the right to speak.
11. Each delegate shall be entitled to five minutes speaking time.
12. Speakers who were not able to speak for lack of time may submit the text of their speech for inclusion in the record.
13. The procedure for registering speakers for the debate is as follows:
 - a. The registration for the list of speakers will be open as from the reception of the invitation letter by the Host country or Assembly. The request to speak shall be addressed to the Secretariat of the Conference.
 - b. On the eve of the Conference, the Secretariat will determine by a public drawing of lots the order of speakers who have registered by that time. The list will be made public as soon as possible after the drawing of lots so that delegates will know when they will be called to address the Conference.
 - c. Speakers registering after the drawing of lots will be added to the first list in the order in which they have registered.
 - d. A revised list of speakers will be issued in due time.

REGLEMENT

1. La Conférence est organisée sous les auspices de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
2. La Conférence se réunit normalement tous les deux ans. Le lieu de ses réunions alterne en principe entre Strasbourg et une capitale d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.
3. La Conférence est composée des Présidents des parlements des Etats-membres du Conseil de l'Europe ainsi que des Présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.
4. Les Présidents des assemblées de pays ayant le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire sont invités en qualité d'observateurs. Les parlements du Maghreb et des pays d'Asie centrale sont également associés.
5. D'autres assemblées parlementaires peuvent être invitées par le pays ou l'assemblée qui accueille la Conférence à assister aux réunions en qualité d'observateurs.
6. Le ou la Président(e) du parlement ou de l'assemblée qui accueille la Conférence assure la présidence de celle-ci. Le ou la Président(e) du parlement ou de l'assemblée qui a accueilli la Conférence précédente assure la Vice-présidence.
7. Le ou la Président(e) de la Conférence ouvre, suspend et clôt les séances ; il ou elle dirige les travaux de la Conférence, s'assure que le règlement est respecté, et donne la parole aux orateurs. Sur ces points, ses décisions s'imposent et sont acceptées sans discussion.
8. La Conférence adopte son ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour provisoire établi par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en tenant compte des propositions faites par les membres de la Conférence.
9. Normalement, les Conférences n'adoptent pas de résolutions. Toutefois, d'éventuels projets de résolutions ou autres textes peuvent être adoptés par consensus. Les projets de texte doivent être soumis par écrit, en anglais ou en français, et être impérativement déposés au secrétariat de la Conférence au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence. En cas d'amendements, le Règlement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'applique.
10. Seuls les Présidents auront le droit de s'exprimer.
11. Chaque délégué dispose d'un temps de parole de cinq minutes.
12. Les délégués qui n'auraient pas pu prendre la parole faute de temps peuvent soumettre le texte de leur intervention pour que celui-ci soit inclus dans les actes de la Conférence.
13. L'enregistrement des orateurs pour le débat se fait selon la procédure suivante :
 - a. l'enregistrement pour la liste des orateurs est ouvert dès réception de la lettre d'invitation envoyée par le pays ou l'assemblée qui accueilleront la Conférence. La demande pour figurer sur la liste des orateurs est adressée au secrétariat de la Conférence.
 - b. La veille de la Conférence, le Secrétariat arrête par tirage au sort public l'ordre des orateurs qui se sont déjà enregistrés à cette date. La liste est rendue publique aussitôt que possible après le tirage au sort pour que les délégués puissent savoir à quel moment ils seront invités à s'adresser à la Conférence.
 - c. Les orateurs dont l'enregistrement intervient après le tirage au sort sont ajoutés à la première liste dans l'ordre dans lequel ils se sont enregistrés.
 - d. Une liste révisée des orateurs sera diffusée en temps opportun.

RULES

14. Delegates may exchange their place on the list with other delegates. They are requested to advise the Conference Secretariat of any such changes.
15. Speakers may only be interrupted by other delegates on a point of order. The President shall rule immediately without debate on all points of order.
16. A speaker who wishes to make a personal statement in reply to a previous speaker shall be heard at such a time as the President may decide. No debate can arise on a personal statement.
17. The Secretary General of the Host Parliament or Assembly shall be responsible for the organisation of the secretariat of the Conference.
18. The summary record, in English and in French, of the Conference shall be published after the Conference with any possible amendments requested by the speakers.
19. For any other question not covered by these Rules, the Rules of Procedure of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe will be applicable.

REGLEMENT

14. Les délégués peuvent échanger leur place sur la liste avec d'autres délégués. Ils sont priés d'informer le secrétariat de la Conférence de ces changements.
15. S'agissant d'un point de procédure, les orateurs ne peuvent être interrompus que par un autre délégué. Le ou la Président(e) tranchera sur le champ et sans discussions sur tout point de procédure
16. Un orateur qui souhaite faire une déclaration personnelle en réponse à un orateur précédent est entendu au moment où le ou la Président(e) le juge opportun. Il ne peut y avoir débat sur une déclaration personnelle.
17. Le Secrétaire Général du parlement ou de l'assemblée qui accueille la Conférence est responsable de l'organisation du secrétariat de la Conférence.
18. Le compte-rendu abrégé de la Conférence, en anglais et en français, sera publié après la Conférence avec tous amendements éventuellement demandés par les orateurs.
19. Pour toute autre question non couverte par ce règlement, le Règlement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'applique.